

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4219/2013

ATAS/106/2014

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 janvier 2014

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur BT _____, domicilié à GENEVE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, sise rue des Gares 12, GENEVE

intimée

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que par décision du 14 octobre 2013, confirmée sur opposition le 19 novembre 2013, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la Caisse) a réclamé à Monsieur BT_____ le remboursement de la somme de 2'289 fr., représentant les rentes complémentaires AVS versées à tort pour son fils, BE_____, de juillet à septembre 2013 ;

Que l'assuré a interjeté recours le 18 décembre 2013 contre ladite décision ;

Que la Chambre de céans a invité la Caisse à lui faire parvenir sa détermination et son dossier d'ici au 4 février 2014 ;

Que par courrier du 10 janvier 2014, l'assuré a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que l'assuré a retiré son recours interjeté le 18 décembre 2013 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le